

131926

94-25 du 05/04/87
// 01

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

l'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Jeudi 21 Mars 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 5 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 5 : Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République et le Gouvernement ;
- L'Assemblée nationale ;
- La Cour Suprême et les Cours et Tribunaux.

La Capitale de la République du Sénégal est Dakar".

ARTICLE 2 : L'intitulé du titre III de la Constitution est remplacé par l'intitulé suivant :

"TITRE III : Du Président de la République et du Gouvernement".

ARTICLE 3 : L'article 34 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 34 : Pendant la durée de la suppléance, les articles 43,46, 75, 75 bis et 89 ne sont pas applicables".

ARTICLE 4 : L'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 36 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation, que le Gouvernement applique sous la direction du Premier Ministre".

ARTICLE 5 : L'article 37 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 37 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 43 alinéa 1, 47, 63, 65 alinéa 2, 67, 68, 72, 75 bis, 80 et 88, sont contresignés par le Premier Ministre".

ARTICLE 6 : L'article 38 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 38 : Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

Le Premier Ministre dispose de l'administration".

ARTICLE 7 : L'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 43 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Les fonctions des autres membres du Gouvernement cessent dès qu'il est mis fin aux fonctions du Premier Ministre.

Sur la proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, met fin à leurs fonctions et fixe leurs attributions.

Le Gouvernement est soumis au contrôle de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 74 et 75 de la Constitution".

ARTICLE 8 : L'article 44 de la Constitution est abrogé.

ARTICLE 9 : L'article 46 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 46 : le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté la Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis de la Cour Suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

ARTICLE 10 : L'alinéa suivant est ajouté à l'article 47 de la Constitution :

"Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême, et les mesures de nature législative prises par le Président de la République deviennent caduques si elles ne sont pas, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par la Cour Suprême

conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment prises par le Président de la République".

ARTICLE 11 : Le cinquième alinéa de l'article 52 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite à son Président ;

- soit par décision du Président de la République prise sur proposition du Premier Ministre".

ARTICLE 12 : Le dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"En outre, le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre, au vote de l'Assemblée nationale, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65".

ARTICLE 13 : Le dernier alinéa de l'article 57 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"La Cour Suprême assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances".

ARTICLE 14 : Aux articles 70, 71, 72, 74 et 87 de la Constitution, les mots "les Ministres et Secrétaires d'Etat" sont remplacés par les mots "Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement".

ARTICLE 15 : Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 74 de la Constitution :

"L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête".

ARTICLE 16 : L'article 75 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 75 : L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion doit, à peine d'irrécevabilité, être revêtue de la signature d'undixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

Les signataires de la motion ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session".